



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 septembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 13 septembre 2021, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris comme suite à la lettre datée du 10 août 2021, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2021/724](#)).

Comme dans le passé, les auteurs ont invoqué les définitions non consensuelles et non universellement acceptées du Régime de contrôle de la technologie des missiles, cité la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, dont les dispositions sont devenues caduques, et les rapports connexes obsolètes (même dans des contextes complètement différents), diffusé de fausses informations techniques et recouru à d'autres artifices analogues ; ce faisant, ils ont tenté d'établir un lien possible entre le paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) et le tir par la République islamique d'Iran de certains lanceurs spatiaux, cherchant à faire une interprétation arbitraire et, par voie de conséquence, à tirer des conclusions tout aussi arbitraires sur l'application dudit paragraphe et de la résolution dans son ensemble.

À maintes occasions, la République islamique d'Iran a indiqué on ne peut plus clairement que ses programmes de missiles et programmes spatiaux, y compris les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et de ses annexes. Le paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) est limpide et n'a pas besoin d'être interprété.

Contrairement aux allégations portées dans la lettre susmentionnée, ledit paragraphe ne concerne pas les lanceurs spatiaux pour bon nombre de raisons : premièrement, il ne comporte aucune référence explicite à des « lanceurs spatiaux » ; deuxièmement, les lanceurs spatiaux ne font pas appel à des technologies identiques à celles des « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » ; troisièmement, ces lanceurs, qui sont exclusivement faits pour mettre des satellites sur orbite, ne sont pas « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » ; quatrièmement, ils n'ont pas la capacité d'emporter de telles armes.

Le Conseil de sécurité doit tenir compte des dispositions et du contexte précis de sa résolution [2231 \(2015\)](#), notamment de l'historique des négociations et, en particulier, de la raison d'être de l'insertion du membre de phrase « conçus pour pouvoir », au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution, ainsi que de la pratique ultérieure du Conseil lui-même en ce qui concerne l'application de ce paragraphe.



Il convient de rappeler que le paragraphe 9 de la résolution [1929 \(2010\)](#), dont les dispositions sont devenues caduques et qui se lit comme suit : « décide que l'Iran ne doit mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires », a été la première version du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) et, après des modifications importantes au cours des négociations, notamment avec la participation des auteurs de la lettre susmentionnée, a été établi sous sa forme définitive, comme suit : « l'Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

Entre autres modifications, la substitution de l'expression « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » à l'expression « pouvant emporter des armes nucléaires », employée dans la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, a procédé d'une décision de fond délibérée, prise à l'issue de longues négociations, visant à exclure du champ d'application de la résolution le programme iranien de missiles de défense « conçu » exclusivement pour que lesdits missiles puissent emporter des têtes classiques. Il est très décevant que les auteurs de la lettre susmentionnée aient délibérément fait abstraction de l'historique des négociations et de la raison d'être de l'insertion de ladite phrase, comme s'il n'existait aucun qualificatif d'une importance aussi fondamentale au paragraphe 3.

Il convient de rappeler qu'au tout premier paragraphe de la préface et au paragraphe iii) du préambule et des dispositions générales de l'annexe A à la résolution [2231 \(2015\)](#), « l'Iran réaffirme qu'il ne cherchera en aucun cas à obtenir, mettre au point ou acquérir des armes nucléaires ». Cette position de principe de l'Iran a été saluée par le Conseil dans cette résolution.

En outre, dans sa déclaration publiée à la suite de l'adoption de la résolution [2231 \(2015\)](#), la République islamique d'Iran a catégoriquement rejeté les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, rappelé les enseignements sublimes de l'Islam ainsi que les opinions et pratiques de feu le fondateur de la Révolution islamique, l'imam Khomeini, et la fatwa historique du dirigeant de la Révolution islamique, l'ayatollah Khamenei, et affirmé que la République islamique d'Iran a « toujours eu pour politique d'interdire l'acquisition, la production, le stockage ou l'utilisation d'armes nucléaires » (voir [S/2015/550](#)). Cette affirmation demeure valable.

Pour ce qui est de la pratique ultérieure du Conseil concernant l'application du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#), il convient également de rappeler que lorsque, à de nombreuses reprises, les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux par l'Iran ont été examinés au cours des consultations du Conseil de sécurité ces dernières années, ses membres « ne sont parvenus à aucun consensus quant à la question de savoir si la résolution [2231 \(2015\)](#) s'appliquait précisément à ces tirs » ([S/2016/589](#), [S/2016/649](#), [S/2017/515](#), [S/2017/537](#), [S/2017/1030](#), [S/2017/1058](#), [S/2019/492](#), [S/2019/934](#) et [S/2020/531](#)).

Afin de faire valoir que le paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité pourrait s'appliquer aux tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux effectués par l'Iran, les auteurs de la lettre susmentionnée ont, une fois encore, invoqué les critères du Régime de contrôle de la technologie des missiles, notamment en les présentant comme la définition universellement acceptée. Il faut souligner que le paragraphe en question ne comporte aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle de la technologie des missiles ni aux définitions qu'il établit. Par conséquent, tout renvoi qui y est fait est totalement erroné et abusif.

En outre, le Régime de contrôle de la technologie des missiles est une « entente politique informelle » exclusive entre 35 États seulement et ses critères ne revêtent aucun caractère juridique contraignant, pas même pour ses membres. Par conséquent, toute tentative de les présenter comme la définition universellement acceptée est clairement une manœuvre trompeuse et suspecte, dénuée de tout professionnalisme.

De même, les références faites dans la communication à la résolution [1540 \(2004\)](#) et au rapport devenu obsolète d'un groupe d'experts non seulement manquent de professionnalisme mais induisent totalement en erreur. Il semble que les auteurs de la lettre aient cherché, en accusant l'Iran de mener supposément des activités non conformes au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#), à détourner l'attention du non-respect, de leur part, des obligations juridiques explicites que leur impose cette résolution, en particulier dans les domaines économique, commercial et financier.

Plutôt que d'adopter un tel comportement provocateur, irresponsable et manquant de professionnalisme et de porter des allégations infondées et à motivation politique contre la République islamique d'Iran concernant l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, les gouvernements respectifs des auteurs de la lettre doivent se conformer, pleinement et sincèrement, à toutes les obligations juridiques que leur impose cette résolution, et notamment s'abstenir de tout acte qui compromettrait l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), en particulier de son annexe A.

Compte tenu de ce qui précède, tout en rejetant les allégations sans fondement formulées dans la lettre susmentionnée et en soulignant une fois de plus que l'Iran n'a mené aucune activité contraire à la résolution [2231 \(2015\)](#), je tiens à rappeler une nouvelle fois que l'Iran est déterminé à poursuivre résolument ses activités liées aux missiles balistiques et aux lanceurs spatiaux, qui sont des droits naturels au regard du droit international et sont nécessaires pour préserver sa sécurité ainsi que ses intérêts socioéconomiques.

Nous lançons également une mise en garde contre la démarche à motivation politique adoptée vis-à-vis des programmes spatiaux par des pays développés qui brandissent des prétextes absurdes comme les questions de prolifération pour diaboliser l'utilisation de la technologie spatiale à des fins pacifiques par des pays en développement, démarche dont l'hypocrisie risque sérieusement de nuire à l'exercice par les États de leur droit naturel d'accéder à l'espace et aux corps célestes, à leur liberté d'exploration et d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à leur libre accès aux sciences et techniques spatiales et à leurs applications sans discrimination d'aucune sorte.

Dans ce contexte, je tiens à citer la résolution [74/82](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci indique que « les sciences et techniques spatiales et leurs applications, y compris les communications par satellite, les systèmes d'observation de la Terre et les techniques de navigation par satellite, fournissent des outils indispensables pour trouver des solutions viables et à long terme propres à assurer un développement durable et peuvent contribuer plus efficacement à l'action visant à promouvoir le développement de tous les pays et régions du monde ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Majid Takht **Ravanchi**